



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRA S

ARRETE MUNICIPAL

N° 40/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PARC – CHEMIN DES PIERRIERES - RUE DES ECOLES – RUE D'AUNIS
TRAVAUX PARVIS MAIRIE ET ECOLE
PROLONGATION de l'AM n°39/2025 jusqu'au 14 novembre 2025

Le Maire de la commune de NANCRA S,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté municipal n° 39/2020 en date du 16/09/2020 portant réglementation sur les signalisations horizontales ;

VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRA S et notamment les arrêtés 39/2021,40/2021 et 32/2022 ;

VU l'intervention de l'Entreprise CHARPENTIER domiciliée Beaux Vallons-rue Porte Fâche 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS pour la réalisation de travaux parvis de la Mairie, de l'école et rue des Ecoles dont le bénéficiaire est la Mairie.

Vu la demande de prolongation de l'Entreprise CHARPENTIER jusqu'au 14 novembre 2025,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement de travaux rue de l'Aunis, il y a lieu de modifier la réglementation de la rue du Parc et de la rue des Ecoles.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

RUE DU PARC

ARTICLE 1 : L'AM N°39/2025 est prolongé jusqu' au 14 novembre 2025 dans les conditions identiques d'application.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune et de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAAS.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAAS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation au département, au service des ordures ménagères de la communauté de communes ainsi qu'aux services de distribution de courriers.

Fait à NANCRAAS, le 05/11/2025

Le Maire de NANCRAAS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFÉ



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,